



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

Le Président

**DECISION N° 111 /CENI/AP/2023 DU 05 OCT 2023 PORTANT
PUBLICATION DE LA LISTE PROVISOIRE DES ELECTEURS**

L'Assemblée Plénière,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 211 ;

Vu la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, spécialement en ses articles 9, points 1 et 5 ainsi que 23 nonies alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016, spécialement en ses articles 8, 28 et 39 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015, la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 et la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022, spécialement en ses articles 5, 6, 7 et 8 ;

Vu la Loi n° 23/025 du 15 juin 2023 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée nationale n° 003/CAB/AN/P//2021 du 16 octobre 2021 et n° 004/CAB/AN/CM/2021 du 23 décembre 2021 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les Ordonnances n° 21/084 du 22 octobre 2021 et n° 21/102 du 24 décembre 2021 portant investiture des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Arrêt n° R.CONST.1756 du 28 avril 2022 par lequel la Cour Constitutionnelle a affirmé que les décisions juridictionnelles rendues en matière de contentieux de candidature ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour Constitutionnelle en son Arrêt n° R.CONST.1722/TSR du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la Décision n° 044/CENI/AP/2022 du 26 novembre 2022 portant publication du calendrier du processus électoral 2022-2027 relatif aux élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;

Vu la Décision n° 016/CENI/AP/2023 du 25 juin 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture des Bureaux de Réception et de Traitement des Candidatures pour l'élection des Députés Nationaux ;

Vu la Décision n° 074/CENI/AP/2023 du 02 août 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture des Bureaux de Réception et de Traitement des Candidatures pour les élections des Députés Provinciaux et des Conseillers Communaux ;

Vu la Décision n° 075/CENI/AP/2023 du 10 août 2023 portant publication de la liste provisoire des candidatures à l'élection des Députés Nationaux ;

Vu la Décision n° 102/CENI/AP/2023 du 1^{er} septembre 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture du Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures pour l'élection du Président de la République ;

Vu la Décision n° 106/CENI/AP/2023 du 22 septembre 2023 portant publication de la liste définitive des candidatures à l'élection des Députés Nationaux ;

Vu la Décision n° 107/CENI/AP/2023 du 28 septembre 2023 portant publication de la liste provisoire des candidatures recevables et irrecevables à l'élection des Députés Provinciaux ;

Considérant que la qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste des électeurs et la détention d'une carte d'électeur ou, en cas de perte de celle-ci, d'un duplicata délivré par la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la nécessité et l'urgence,

Après débat et délibération,

DECIDE :

Article 1^{er} :

La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie, par centre de vote, la liste provisoire des électeurs avec indication du bureau de vote.

Article 2 :

Tout électeur, tout candidat et tout parti ou regroupement politique peut consulter ces listes sur le site web ou à l'Antenne du ressort de la Commission Electorale Nationale Indépendante auprès du Préposé à l'affichage.

Toute réclamation portant sur l'omission d'un électeur sur la liste provisoire est introduite, dans les trente jours à compter de l'affichage, auprès du Préposé de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou, à défaut, auprès de l'Antenne territorialement compétente pour le site de l'affichage.

Article 3 :

Le Membre du Bureau ayant en charge l'inscription des électeurs ainsi que le Secrétaire Exécutif National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.



Fait à Kinshasa, le

05 OCT 2023

Denis KADIMBA KAZADI